

**DECISION N°2018-0210/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-07/C-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up de catégorie 2 au profit de la Mairie de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date des 11 avril 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar S. TRAORE, PRM de la Mairie de Komsilga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. J. Marc DEMBELE, Comptable de VIVASS & CO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix n°2018-07/C-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up de catégorie 2 au profit de la Mairie de Komsilga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2285 à 2287 du jeudi 05 au lundi 09 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 avril 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 11 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'au terme de l'article 26 du décret 2016-0050 ci-dessus cité, le requérant dans la saisine de l'instance de recours non juridictionnelle doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation ;

qu'il convient de faire une distinction entre les deux pans de la plainte du requérant ; que dans un premier temps, il conteste les éléments de non-conformité retenus contre lui et dans un second temps il conteste la conformité de l'attributaire provisoire ; que sur ce second pan, la plainte a une portée générale et ne vise pas un point précis de violation de la réglementation car il n'apporte aucun élément de preuve ou même un commencement de preuve de sorte à permette à l'ORD d'approfondir la question ; que conformément à l'article 26 ci-dessus cité, l'ORD ne note que ce second pan de sa requête ne saurait être examiné ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable en ce qui concerne les griefs retenus contre son offre et irrecevable en ce qui concerne la contestation de la conformité de l'attributaire provisoire ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2018-07/C-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up de catégorie 2 ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a donné des informations erronées d'une part sur la consommation en carburant du véhicule proposé ; en effet la consommation moyenne est de 7,4 litres aux 100 km selon le catalogue proposé alors que les informations trouvées sur le site sont contraires ; d'autre part sur la suspension, le catalogue proposé montre une suspension rigide à l'avant et à l'arrière alors que pour le même modèle, aucune mention n'est faite quant à la suspension sur le site ; elle a aussi noté que le catalogue n'est pas d'origine contrairement aux dispositions de l'arrêté 2016-445 portant adoption des spécifications et de matériels roulants objet de marché public ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue pour ce qui concerne la consommation moyenne que ce motif n'est pas fondée et ce d'autant plus que la CCAM ne donne pas une consommation qui contredit la sienne ; en ce qui concerne la suspension, il estime qu'il s'agit simplement de contrevérité car son prospectus est clair sur les caractéristiques de son véhicule ; que mieux son prospectus est original ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant fait observer que les motifs qui lui sont reprochés ne sont pas fondés et en plus ils sont imprécis ;

considérant que la CAM note que l'analyse s'est faite avec l'appui d'un technicien en mécanique automobile ; que certaines informations selon le technicien présentaient des éléments de doute ; que c'est ainsi qu'ils ont procédé à des vérifications qui ont confirmé ces doutes ; qu'il n'existe aucun véhicule de la marque qui a une consommation moyenne de 7,4 litres ; que les mentions qui figurent sur le prospectus de WATAM SA ne sont pas libellés de la même manière que ceux qui sont sur le site ; que cette contradiction l'a amenée à demander l'expertise du Parc automobile de l'Etat ; que ceux-ci n'ont pas pu apprécier les prospectus au motif qu'ils ne sont pas d'origine ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a des discordances entre les mentions du prospectus en ce qui concerne la consommation moyenne et la suspension et celles qui figurent sur le site du constructeur pour le véhicule en question sans que le requérant ne soit en mesure de justifier objectivement ces contradictions ; que c'est donc à bon droit que la CAM a retenu sa non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de demande de prix n°2018-07/C-KSG/M/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up de catégorie 2 au profit de la Mairie de Komsilga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 avril 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'ordre de National*